

# VD\_OMNI BO.2015.0006 vom 13. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2015.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2015.0006)

FR: VD\_OMNI BO.2015.0006 du 13 août 2015

IT: VD\_OMNI BO.2015.0006 del 13 agosto 2015

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision en matière d'aide à la formation professionnelle (remboursement d'une bourse). Les conditions pour l'octroi d'une bourse n'étaient pas remplies durant la période litigieuse, le contrat d'apprentissage ayant été rompu à cette époque, ce qui n'est pas contesté. Le recourant fait valoir qu'il a continué à suivre les cours de formation professionnelle durant la période litigieuse et demande que les frais de nourriture et de déplacement soient déduits du montant à rembourser. Le recourant n'a pas produit l'attestation de suivi des cours pour la période litigieuse, malgré le fait qu'il a été dûment invité à le faire par le Tribunal. Les éléments au dossier sont insuffisants pour établir qu'il aurait continué de suivre ces cours durant la période litigieuse. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours, déposé dans le délai légal devant l'autorité inférieure, a été transmis d'office à la Cour de droit administratif et public, autorité compétente (art. 92 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV. 173.36]), conformément à l'art. 7 al. 1 LPA-VD. Il est dès lors recevable.

### E. 2

En cas de réduction ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement. Ils pourront être aussi imputés au compte d'une période suivante si le renouvellement de l'aide se justifie.

### E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.